

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/02
Séance du 27 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 22 janvier 2025		Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, MATHUS Véronique, BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc.
Nombre de Membres en exercice : 19		
Nombre de Membres présents : 15		
Nombre de suffrages exprimés : 16		
Votes Pour : 16		Procurations : BUSSEUIL Georges à DESCHARNE Samuel
Vote Contre : 0		Absents excusés : MUNCH Armelle, DELANGLE Sylvie, CLEMENT Pascal
Abstentions : 0		Le secrétariat a été assuré par : Patrick BERDAGUE

Objet : Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été définies par délibération du conseil municipal n°2024/04 du 29 janvier 2024 et transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Énergie (CRE) le 19 février 2024.

Monsieur le Maire rappelle :

Le comité régional de l'énergie du 22 novembre 2024 fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant à l'issue de la 1ère vague et demande aux référents préfectoraux uniques départementaux de solliciter les communes et leurs intercommunalités afin d'engager une seconde vague de définition de zones complémentaires le cas échéant.

Vu la concertation du public réalisée le 4/01/2024,

Les zones concernées à l'issue de la 1ère vague sont les suivantes :

- pour l'éolien : non
- pour le solaire thermique : l'ensemble du territoire communal
- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble du territoire communal
- pour le solaire photovoltaïque au sol : l'ensemble du territoire communal
- pour la méthanisation : non
- pour l'hydroélectricité : non

D2025/5



- pour la géothermie : l'ensemble du territoire communal
- pour les énergies biosourcées : l'ensemble du territoire communal

Monsieur le Maire soumet ces zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Secrétaire générale de la préfecture, référente préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Saône-et-Loire en vue de son arrêté définitif.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

..... 28/01/2025

Acte publié sur le site internet de la commune le

..... 31/01/2025

Acte contresigné le

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

